**Annexe II : Prise de position de la coalition des ONG**

**Rôle des ONG dans le processus EPU**, rec. 122.48, p. 1 Alain Bovard, Amnesty International

La plateforme des ONG, qui avait été bien intégrée dans le processus de suivi lors des premiers mois du deuxième cycle, s’est retrouvée, dès que le projet de créer une structure de coordination interdépartementale au sein de l’administration fédérale a échoué, face au silence le plus complet jusqu’au moment où les travaux de rédaction du rapport étatique ont débuté. La plateforme des ONG appelle toujours de ses vœux la création d’une instance de coordination et regrette que le groupe de travail sur la politique internationale des droits de l’homme (KIM), qui apparemment est chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l’EPU, travaille de manière opaque et sans contacts avec la société civile.

**Institution nationale des droits de l’homme / service de médiation,** rec. 123.18-123.22 ; p. 2 s.Alex Sutter, humanrights.ch

* Les Principes de Paris devraient être explicitement mentionnés en tant que cadre normatif pour le dossier de consultation portant sur la mise en place d’une institution nationale des droits de l’homme en Suisse.
* La raison invoquée pour expliquer qu’un service de médiation n’est pas nécessaire au niveau national n’est pas pertinente : de graves problèmes se posent clairement en ce qui concerne l’accès des groupes vulnérables à la justice. En particulier, l’offre d’assistance juridique gratuite pour les bénéficiaires de l’aide sociale et les personnes condamnées à une peine d’emprisonnement est tout à fait insuffisante et seuls 6 cantons sur 26 disposent d’un service cantonal de médiation.

**Cohérence en matière de politique extérieure**, rec. 122.50, p. 3 s. Matthias Hui, humanrights.ch

Nous accueillons avec une grande satisfaction la Stratégie Droits de l’homme du DFAE 2016-2019 dont il a été fait mention. Mais l’affirmation selon laquelle la Suisse a ainsi «développé et systématisé sa politique extérieure en matière de droits de l’homme» est incorrecte. Il s’agit en effet exclusivement d’une stratégie sectorielle du DFAE en matière de droits de l’homme. Comme elle concerne uniquement ce département et ce domaine politique, elle est loin d’être globale et cohérente. Nous espérons que la prochaine stratégie, applicable à partir de 2020, offrira un cadre plus large, comme mentionné dans la stratégie actuelle du DFAE, et que ce caractère restreint sera présenté dans le rapport EPU comme un point en suspens.

**Droits de l’homme et environnement**, rec. 123.86, p. 4   
Yves Lador, Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix (CIFEDHOP)

* Il faut aussi y préciser : … que la Suisse poursuit ses efforts pour renforcer la cohérence de sa politique, notamment en améliorant encore la collaboration entre les départements concernés par ces questions transversales.
* Il faudrait un peu corriger le texte :   ce sont les Maldives, et non la Suisse, qui sont initiatrices du mandat au CDH sur l’environnement. (évitons de froisser nos alliés)

**Violence domestique**, rec. 122.35 ss, p. 5   
Natalie Trummer, Terre des femmes

* En ce qui concerne les formations continues en matière de prévention de la violence domestique et de lutte contre celle-ci, il y a lieu de signaler qu’il manque toujours un plan d’action national de lutte contre la violence domestique qui adopte les stéréotypes de genre comme angle d’analyse des causes de ce fléau.
* Dans le contexte de l’art. 50 LEtr, le rapport parle de cas « d’extrême gravité ». En raison de l’interprétation restrictive faite de cet article dans la pratique, des femmes victimes de violences n’ont souvent pas, de facto, la possibilité de se sortir de telles relations sans risquer de perdre leur titre de séjour. De ce fait, la volonté du législateur n’est pas respectée.

**Châtiments corporels**, rec. 122.43 ; p. 6   
Rahel Wartenweiler, Réseau suisse des droits de l’enfant

L’affirmation selon laquelle l’opinion publique est largement hostile aux châtiments corporels devrait être étayée par des données concrètes. Diverses études montrent une autre réalité.

Les mesures de sensibilisation sont importantes, mais elles doivent être complétées par une interdiction pénale, afin de faire évoluer les mentalités.

**Politique éducative en faveur des enfants socialement défavorisés**, rec. 122.46 ; p. 6 s.  
Rahel Wartenweiler, Réseau suisse des droits de l’enfant

Il manque à notre avis une analyse à la fois des possibilités de transition entre les niveaux du système éducatif et de l’accès à la formation professionnelle. L’étude TREE et le rapport 2014 sur l’éducation montrent que les possibilités de transition varient fortement en fonction du milieu socioéconomique et de l’origine et que des antécédents migratoires conduisent clairement à un handicap éducatif.

Le rapport de la Suisse omet en outre d’aborder la question de l’accès à l’éducation et notamment à la formation professionnelle pour des groupes d’enfants plus vulnérables, en particulier les réfugiés mineurs, les titulaires d’un permis N (requérants d’asile) ou F (personnes admises à titre provisoire) et les sans-papiers.

L’intégration des enfants handicapés est certes assurée dans l’école régulière, mais ce n’est toujours pas le cas dans la formation professionnelle. Il faut intensifier ici les efforts.

**Personnes âgées**, rec. 122.41, p. 7  
Natalie Trummer, Terre des femmes

Il faut se pencher sur la situation particulière des femmes âgées, et s’intéresser en particulier au risque accru de pauvreté qui découle des inégalités qui affectent la vie professionnelle des femmes. Le travail rémunéré et non rémunéré étant toujours réparti de manière inégale entre les hommes et les femmes, ces dernières se trouvent financièrement défavorisées jusque dans leur grand âge, puisque leur salaire et leur retraite sont moins élevés.

**Intégration des migrants et des migrantes**, rec. 122.6, 122.7, 122.13 etc. ; p. 8 s.  
Matthias Hui, humanrights.ch

Un problème grave au regard des droits de l’homme, la question des sans-papiers sans autorisation de séjour régulière, n’est pas abordée. Dans certains cas, ils ne peuvent pas revendiquer le respect de leurs droits fondamentaux, car cela entraînerait leur expulsion immédiate. L’octroi au cas par cas d’autorisations pour cas de rigueur est réglé très diversement dans les cantons, et la pratique en la matière est très restrictive, voire parfois arbitraire.

Pour des raisons d’égalité de droit, il faut harmoniser d’urgence les pratiques des cantons en matière de régularisation des sans-papiers. La Confédération doit élaborer à cet effet les critères nécessaires, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention relative aux droits de l’enfant, et mettre en place des dispositions pour régulariser des groupes entiers.

**Prévention du racisme dans la police**, rec. 123.46 ; p. 9  
Dominique Joris, Action des Chrétiens pour l’abolition de la torture (ACAT-Suisse)

Quant à la mise en place de « mécanismes de plainte efficaces en cas d'agression raciste », la mesure est à saluer, mais (vu que la recommandation « sœur » 123.45 sur ce sujet avait été refusée sous prétexte que la séparation des pouvoirs est garantie en Suisse et qu'il n'était pas nécessaire de créer un interlocuteur indépendant dans chaque canton), il n'est pas clair à quels mécanismes le rapport fait allusion. Les mécanismes de plainte créés devraient être réellement indépendants afin d'éviter que le/a plaignant/e ne se retrouve face aux mêmes fonctionnaires/unités de police dont il/elle a été victime.

**Conseils juridiques pour les requérants d’asile placés en détention**, 122.11 ; p. 9  
Constantin Hruschka, Organisation suisse d’aide aux réfugiés (OSAR)

La base légale existe, mais l’accès à une assistance juridique n’est pas toujours assurée partout. Les principaux problèmes se posent lorsque la mise en détention n’est pas connue. Les cas Dublin, dans lesquels la décision de mise en détention n’est réexaminée que sur demande, sont particulièrement problématiques. Les représentants juridiques n’ont accès aux établissements de détention que s’ils ont un mandat. Comme il n’existe aucune ONG qui s’en occupe de manière systématique et que le dossier ne peut être consulté que par les personnes disposant d’un mandat, il est souvent difficile d’initier une telle démarche.

**Contrôles aux frontières / égalité de traitement par les cantons**, rec. 122. 18 / 123.56 ; p. 9  
Constantin Hruschka, Organisation suisse d’aide aux réfugiés (OSAR)

Au Tessin, des contrôles aux frontières ont lieu sans base légale concrète inscrite dans le droit national et sans décision écrite ni possibilité de recours. Le corps des gardes-frontière procède en fonction de critères raciaux et ne contrôle ponctuellement que les personnes d’apparence étrangère. La procédure n’est pas expliquée aux personnes concernées et elle est toujours la même (fouille corporelle intégrale et renvoi de Suisse sans décision écrite). Les requérants d’asile ne sont pas informés des possibilités de protection juridique, et il n’y a pas de traduction. Les mesures d’exécution illicites prises à la frontière méridionale de la Suisse se fondent sur une convention non officielle entre le Corps des gardes-frontière (Cgfr) et le canton.

**Dispositions contre la discrimination / plan d’action**, rec. 122.5 etc. ; p. 10    
Alex Sutter, humanrights.ch

Les marges de manœuvre dont dispose le Conseil fédéral pour améliorer la protection juridique contre la discrimination sont occultées. Il faudrait signaler que le Conseil fédéral, dans son rapport du 25 mai 2016, a rejeté sans motifs plausibles la plupart des propositions constructives du CSDH visant à améliorer la protection contre la discrimination et n’a accepté que quelques rares propositions, qui ne sont pas sujettes à contestation.

**Yéniches**, **Sinti**, **Roms**, 122.20 ; p. 11 s.   
Christoph Wiedmer, Société pour les peuples menacés

La Suisse doit reconnaître aussi bien le romanès, comme langue minoritaire, que les Roms dans le cadre de la Convention-cadre du Conseil de l’Europe pour la protection des minorités nationales. En outre, s’agissant du traitement des minorités yéniche, sinti et rom, il convient de faire un travail sur le passé et de fournir des réparations compte tenu aussi bien de la politique antitsigane qui a longtemps prévalu à l’égard de ces minorités que du programme « Les enfants de la grand-route ». Les résultats de ce travail de mémoire devraient avoir leur place dans les manuels scolaires. Par ailleurs, il faut accorder une attention particulière aux comportements antitsiganes dans la lutte contre la discrimination, le racisme et le profilage racial.

**Traite des êtres humains**, rec. 122.27, 122.28, 122.29 ; p. 12 s.   
Eva Andonie, FIZ - Centre d’assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

Malgré des bases légales fédérales et un Plan d’action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, la Suisse ne dispose pas de normes uniformes en la matière qui soient applicables sur l’ensemble de son territoire, ce qui entraîne de grandes différences entre les cantons, un manque de sécurité juridique et, enfin, des préjudices et des discriminations subis par les victimes. La mise en œuvre des bases légales et du plan d’action national doit être évaluée d’urgence et au besoin améliorée.

Une protection globale implique par ailleurs que la Suisse fasse en sorte que toutes les victimes bénéficient d’une protection et d’un soutien et puissent exercer leurs droits. Cela suppose également la protection du droit de séjour. Or, ces impératifs ne sont toujours pas respectés en Suisse.

**Prévention de la torture**, rec. 122.39 ; p. 14   
Dominique Joris, ACAT

Il est regrettable que le rapport ne mentionne pas un mot sur une possible incrimination future du crime de torture dans le code pénal suisse (comme le demandait entre autres les recommandations 123.15 et 123.16, ainsi que de nombreuses autres qui ont précédé et suivi - CAT, CNPT, ONG…).

La position de la Suisse n'est pas compréhensible, il lui manque juste le dernier pas pour concrétiser l'application de la Convention de l'ONU contre la torture en droit suisse (en vigueur depuis 30 ans!) et faciliter grandement la poursuite pénale des auteurs de ce crime. Combien d'années encore faudra-t-il attendre concernant le crime de torture ?

**Formation du personnel et policier**, rec. 122. 38 ; p. 15   
Alex Sutter, humanrights.ch

Certes, de grands efforts sont faits dans le domaine de la formation et du perfectionnement pour sensibiliser les corps de police cantonaux aux questions d’éthique, de diversité culturelle et ethnique, de discrimination et de droits de l’homme. Mais personne ne sait quel est véritablement l’impact de ces activités de formation. Le rapport EPU devrait également être mis à profit pour exprimer les desiderata nécessaires : il faut effectuer des analyses empiriques de l’efficacité de ce travail de formation, afin de pouvoir effectuer des comparaisons entre les cantons.

**Droit d’asile**, p. 15   
Constantin Hruschka, Organisation suisse d’aide aux réfugiés (OSAR)

La présentation faite dans le rapport national est très déséquilibrée. Des décisions prises pendant la période sous revue ont induit un net durcissement dans le domaine de l’asile. Exemples : abolition de la procédure dite d’ambassade, restriction de la notion de réfugié, restriction du pouvoir d’examen du tribunal (plus d’examen du caractère approprié).

De nombreux problèmes pratiques se posent. Il est particulièrement choquant que les droits des groupes ayant des besoins spécifiques en matière de protection ne soient pas suffisamment respectés. En règle générale, la Confédération ne prévoit pas d’hébergement séparé pour les enfants, les familles, les femmes seules, les victimes de torture et les victimes de la traite des êtres humains. Les procédures sont généralement menées par du personnel insuffisamment formé. Lors des investigations nécessaires à l’établissement des faits, il n’est pas suffisamment tenu compte de ces situations particulières et le soutien technique nécessaire d’une instance non gouvernementale n’est souvent pas disponible.

**Les droits de l’homme dans le secteur privé**, p. 19   
Matthias Hui, humanrights.ch

Nous saluons l’adoption par le Conseil fédéral du plan d’action national en faveur des entreprises et des droits de l’homme (NAP). La teneur concrète de ce document est cependant décevante à tous égards, car « Le NAP ne crée aucune nouvelle mesure juridiquement contraignante ». Ce plan ne répond en aucune manière aux principes directeurs de l’ONU visant à une combinaison intelligente de dispositions réglementaires et de mesures facultatives. Une obligation de diligence raisonnable pour les sociétés multinationales, par exemple, n’est pas envisagée. Le rejet sans contreprojet de l’initiative pour des multinationales responsables par le Conseil fédéral en janvier 2017 confirme cette politique.

**Conclusions**  
Alain Bovard, Amnesty International

Les quelques remarques suivantes ont émergé de notre analyse de ce qui s’est passé depuis l’examen de 2012.

* Nous constatons que le processus de suivi a, selon notre perception, complètement stagné dès le moment où l’administration fédérale a renoncé à la mise sur pied d’une structure de coordination interdépartementale. Rien n’a percé publiquement d’un travail de suivi régulier de la mise en œuvre des recommandations acceptées, notamment auprès des cantons.
* Il n’est dès lors pas étonnant que le rapport donne l’impression d’être un peu tombé dans l’apologétique, à savoir qu’il semble avoir pour objet de démontrer la crédibilité de l’engagement de la Suisse en faveur des droits humains. Il nous parait en effet très orienté sur les points qui mettent en évidence les points forts de la mise en œuvre des recommandations de 2012, en laissant souvent de côté une analyse des manques, des points faibles ou des affaires pendantes.
* Nous pensons notamment qu’une analyse des possibilités offertes à la Confédération pour agir concrètement – analyse qui fait défaut dans le rapport – aurait pu fournir des explications bienvenues. De même, une priorisation des recommandations aurait été un outil bien utile.
* La plateforme des ONG note également que le rapport étatique, dans sa version actuelle, ne permet pas de différencier les recommandations qui ont été mises en œuvre en réponse directe à l’examen de 2012, de celles qui auraient de toute manière été mises en œuvre, même sans recommandations. Une telle différenciation serait pourtant fort utile car elle permettrait de mieux évaluer l’impact concret de l’Examen périodique Universel. Nous aurions de même souhaité voir figurer dans le rapport une section décrivant, après la fin du 2e cycle, les effets concrets que ce mécanisme a induits sur les droits humains dans notre pays.
* Qu’il me soit finalement permis de préciser, si besoin est, qu’il ne faut voir dans notre approche critique, aucune attaque personnelle contre quiconque au sein de l’Administration fédérale. Bien au contraire nous tenons à souligner ici la qualité des relations entre nos organisations et les différents offices avec lesquels nous sommes en contact. Nous les remercions vivement de la confiance qu’ils nous témoignent et du sérieux qu’ils accordent à nos interventions.